

N°2020/303

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur      AFFAIRES CULTURELLES  
Objet :                      Report contrat avec l'association « Angara Mic »

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** l'article 45 relatif au décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision N°45 du 21 février 2020 concernant la signature d'un contrat avec l'association « Angara Mic » pour une représentation d'un spectacle « Rhapsode » le vendredi 27 novembre 2020 à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021,

**VU** la décision N°194 du 3 août 2020 concernant l'annulation et le remplacement du contrat avec l'association « Angara Mic »,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2020/2021 et plus spécialement l'organisation du concert avec l'association « Angara Mic » le samedi 28 novembre 2020 à 20h30 à l'espace François Mauriac,

**CONSIDÉRANT** le confinement imposé par le gouvernement pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** que le confinement ne permet pas de maintenir le concert de l'association « Angara Mic »,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** d'annuler le spectacle « Rhapsode » de l'association « Angara Mic » le samedi 28 novembre 2020 à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc 93270 Sevrans, et de reporter celui-ci sur la saison 2021-2022.

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** qu'un nouveau contrat sera signé entre la ville de Sevrans et l'association de « Angara Mic » dès qu'une date aura été validée par les deux parties.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que l'acompte versé à l'association reste dû et sera déduit du prochain contrat.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N°2020 / 303

Objet : Report contrat avec l'association « Angara Mic »

**ARTICLE 5 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame Svetlana Makridina, Présidente

Fait à Sevrans, le **23 NOV. 2020**

  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : **23 NOV. 2020**  
Affiché le **23 NOV. 2020**